

NOS HONORAIRES

Consultez notre barème d'honoraires de transaction pour la vente et la location d'immobilier d'entreprise :

VENTE DE LOCAUX À USAGE DE BUREAUX, MURS COMMERCIAUX, D'ACTIVITÉS OU ENTREPÔTS, VENTE DE TERRAINS, CESSIION DE PARTS SOCIALES, CESSIION DE FONDS DE COMMERCE.

En cas de réalisation de la transaction, la rémunération du Mandataire sera, sauf dispositions contraintes du mandat, de :

- 4 à 10 % HT du prix de vente hors droits ou hors taxes (net vendeur), figurant dans l'acte de vente.
- Majoré de la TVA et/ou de toute taxe applicable au taux en vigueur
- Cette rémunération sera à la charge en partie ou en totalité du vendeur et/ou de l'acquéreur et sera payable le jour de l'acte authentique de vente ou de la conclusion effective de la cession.

LOCATION DE LOCAUX À USAGE DE BUREAUX, LOCAUX COMMERCIAUX, D'ACTIVITÉS, ENTREPÔTS, TERRAIN ET/OU RENÉGOCIATION DE BAIL.

En cas de réalisation de la transaction, la rémunération du Mandataire sera, sauf dispositions contraintes du mandat, de :

- 30 % HT du loyer annuel hors taxes hors charges négocié à la signature du bail, sans tenir compte d'une éventuelle franchise ou d'un aménagement de paiement du loyer.
- Majoré de la TVA et/ou de toute taxe applicable au taux en vigueur
- Cette rémunération sera à la charge en partie ou en totalité du bailleur et/ou du preneur et sera payable le jour de la conclusion effective de l'opération.

Remises commerciales ou aménagements financiers au cas par cas : le pourcentage susvisé pourra être basé sur le loyer économique, c'est-à-dire, sur le loyer annuel moyen applicable sur la première période ferme du bail, déduction faites des franchises.

Le pourcentage susvisé pourra être basé sur les économies de loyer obtenues entre le loyer précédemment applicable et le nouveau loyer ou encore entre le loyer de présentation sur lequel nous sommes mandatés et le loyer facial ou économique prévu au bail.

REMBOURSEMENTS DES FRAIS EXPOSÉS.

(art.6.1 loi N°70-9 du 2/01/70 et art 78.1 décret N°72-678 du 20/07/72)

Indépendamment des honoraires de transaction, le mandat pourra prévoir le remboursement par le mandant de certains frais exposés par le mandataire en vue de l'exécution des missions (publicités, panneaux, mailings, brochures, frais de déplacements, ect...). Ce remboursement interviendra sur justificatif suivant les modalités prescrites par le mandat.

HONORAIRES DE DILIGENCES PRÉALABLES.

(art.6.1 loi N°70-9 du 2/01/70 et art 78.1 décret N°72-678 du 20/07/72)

Préalablement et indépendamment de la conclusion effective d'une transaction immobilière, le mandat pourra prévoir en faveur du mandataire et à la charge du mandat des honoraires pour des missions spécifiques (définies et tarifées par le mandat) distinctes de la commercialisation et/ou de la mission d'entremise (exemple : honoraires de conseil : valorisation d'un actif, réflexion patrimoniale, arbitrage,...).